



Conditions Générales de Vente

I. Définitions

1. Travail / œuvre photographique. L'expression « Travail photographique ou Œuvre photographique » désigne le résultat d'un travail effectué par le photographe pour le client. Ce dernier est considéré comme une création de l'esprit du photographe et est donc la propriété de ce dernier selon la loi fédérale sur le droit d'auteur :

https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/1798_1798_1798/fr

2. Photographe. Le « Photographe » est la personne chargée de la création de l'œuvre photographique. Aux fins des présentes CGV, l'utilisation du pronom masculin en relation avec le terme « Photographe » désigne naturellement les personnes de l'un ou l'autre sexe. Le terme inclut également les concepteurs de photos.

3. Le client. Le « Client » est la personne qui commande l'œuvre photographique au photographe. Aux fins des présentes CGV, l'utilisation du pronom masculin en relation avec le terme « Client » désigne naturellement les personnes de l'un ou l'autre sexe.

4. Parties. Les « Parties » sont le Photographe et le Client.

5. Copie de l'œuvre photographique / copie. Toute divulgation de l'œuvre photographique sous forme analogique ou numérique sur un support (notamment sur papier, diapositive, CD-ROM, disque dur, clé USB) ou en ligne (notamment sur des réseaux sociaux ou sur des sites web) constitue une « copie de l'œuvre photographique ou une « copie ».

II. Exécution du travail photographique

1. Sauf accord écrit avec le client, la configuration de l'œuvre photographique est entièrement laissée à la discrétion du photographe. En particulier, il prend seul la décision concernant le support technique et artistique de conception, comme par exemple l'éclairage, la composition de l'image et le choix des outils afin de les réaliser.

2. Lors de l'exécution du travail photographique, le photographe peut éventuellement engager du personnel auxiliaire si le besoin s'en ressent et après accord avec le client.

3. L'équipement de prise de vue nécessaire à l'exécution du travail photographique doit être fourni par le photographe.

4. Sauf convention écrite contraire, le client est responsable de la mise à disposition en temps utile des lieux, objets et personnes nécessaires à l'œuvre photographique.

5. Dans le cas où le Client reporte à une date ultérieure une séance de prise de vue moins de deux jours avant le rendez-vous ou ne respecte pas ses obligations en vertu de la clause II.4., le photographe aura droit au remboursement de tous les frais ainsi engagés (y compris les frais de tiers).

6. La règle énoncée à l'article II.5. s'applique également dans le cas où une séance photo est reportée à une date ultérieure en raison de conditions météorologiques défavorables moins de deux jours avant le début de la séance photo.

7. Les honoraires convenus entre les parties, sauf convention écrite contraire, sont payés dans les 30 jours suivant l'émission d'une facture.

III. Responsabilité du Photographe

1. Le photographe n'est responsable, qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. La limitation de responsabilité s'applique également à la conduite de ses employés et auxiliaires.

2. Le Client doit soulever toute objection relative à un défaut par écrit dans les six jours ouvrables suivant la date de livraison de l'œuvre, faute de quoi l'œuvre photographique sera considérée comme approuvée et aucune autre réclamation ne pourra être formulée.

IV. Utilisation de l'œuvre photographique par le client

Généralités

1. Le Client ne peut utiliser l'œuvre photographique qu'aux fins convenues avec le photographe.
2. Seul le client est autorisé à utiliser l'œuvre photographique, conformément à l'accord conclu avec le photographe. Sauf convention écrite contraire, le client n'a pas le droit de céder le droit d'utilisation de l'œuvre photographique à un tiers.
3. Le client doit indiquer le nom du photographe précédé du © sous une forme appropriée lors de l'utilisation de l'œuvre.
4. Ce qui précède doit être sans préjudice aux dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur.

Droits des tiers

1. Si le client a indiqué au photographe qu'il doit photographier des personnes lors de l'exécution du travail photographique, le client doit s'assurer que ces personnes ont donné leur consentement pour être photographiées et pour l'utilisation ultérieure du travail photographique conformément à l'objet contractuel.
2. Si le client a mis à la disposition du photographe des objets et/ou des équipements ou lui a indiqué des lieux spécifiques qui doivent être photographiés dans le cadre de l'œuvre photographique, le client doit s'assurer qu'aucun droit de tiers ne s'oppose à la création de l'œuvre photographique ou à son utilisation ultérieure conformément à l'objet du contrat.
3. En cas de manquement aux obligations énoncées dans les deux alinéas précédents, le client s'engage à rembourser au photographe tout paiement (par exemple, dommages et intérêts) que ce dernier pourrait être tenu d'effectuer à l'ayant droit et à le dédommager de tous les frais découlant de la rectification de la situation (par exemple, les frais liés à la procédure).

V. Utilisation de l'œuvre photographique par le photographe

S'il est expressément convenu dans un cas individuel que le client obtient les droits d'auteur sur l'œuvre photographique, le photographe conserve le droit d'utiliser l'œuvre photographique à ses propres fins, y compris notamment sur son propre site web, dans des portfolios, lors d'expositions d'art, etc.

VI. Références

Sans mention particulière dans le contrat, le photographe a le droit de se référer à tout moment à la coopération avec le client et au travail photographique effectué pour lui, en particulier dans les publications (Internet, imprimés), lors d'expositions et dans les discussions avec des clients potentiels.

VII. Droit applicable

Tous les contrats conclus entre le Client et le Photographe sont exclusivement régis par le droit suisse